



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant volontaire de la Resistance

Question écrite n° 640

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'objection du monde combattant exprimee sur le detournement de la finalite de la loi n 89-295 du 10 mai 1989 concernant les combattants et volontaires de la Resistance par le decret d'application du 19 octobre 1989. Comme annonce, le nouveau Gouvernement se propose d'honorer, a juste titre, les droits du monde combattant. Il lui demande, afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi du 10 mai 1989, s'il ne lui parait pas opportun de prendre en compte, sans condition d'age, les services dans la Resistance.

Texte de la réponse

Le probleme porte en realite sur la prise en compte eventuelle pour le calcul des droits ouverts pour la retraite, des services accomplis dans la Resistance avant l'age de seize ans. En l'absence d'homologation des services de resistance par l'autorite militaire (forclose depuis 1951), cette mesure ne pourrait se concevoir que pour la tranche d'age comprise entre quatorze et seize ans puisque la cessation d'obligation de scolarite etait fixee a l'epoque a l'age de quatorze ans. Cette mesure est actuellement a l'etude et beneficie d'un prejugé favorable.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 640

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1283

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3436